



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Professions liberales : politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 15335

#### Texte de la question

M Edouard Frederic-Dupont expose a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale que si le statut de retraite des femmes de commercants et d'artisans, conjointes-collaboratrices non remunerees, a ete constitue, il n'en a rien ete pour les conjointes-collaboratrices des membres des professions liberales, non remunerees. Il lui rappelle qu'il n'existe pas actuellement de regime d'assurance vieillesse pour les conjoints-collaborateurs des membres des professions liberales. Il lui rappelle encore que la loi no 87-588 du 30 juillet 1987 a donne la possibilite a l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions liberales de mettre a l'etude un regime facultatif d'assurance vieillesse auquel pourraient adherer les conjoints-collaborateurs quand ils ne beneficent pas d'un regime obligatoire d'assurance vieillesse. Il lui demande en consequence quand ce projet prevu en juillet 1987 a abouti a une conclusion et quand il deposera un projet de loi tendant a reparer une lacune du systeme social actuel dont souffrent un tres grand nombre de femmes conjointes-collaboratrices non remunerees des membres des professions liberales.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La possibilite pour les conjoints-collaborateurs des membres des professions liberales d'acquérir des droits propres a l'assurance vieillesse a ete fixee par le decret no 89-526 du 24 juillet 1989 publie au Journal officiel du 28 juillet 1989.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Frédéric-Dupont •douard](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15335

**Rubrique :** Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé :** solidarit , de la sant  et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarit , de la sant  et de la protection sociale

#### Date(s) cl e(s)

**Question publi e le :** 3 juillet 1989, page 3005